



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 juin 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	Départ après la 7 ^{ème} délibération
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Départ après la 24 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	Départ après la 42 ^{ème} délibération
9 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
11 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
12 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT Départ après la 31 ^{ème} délibération
14 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
15 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
18 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
19 ENTRELACS	T Claire COCHET	Pouvoir d'Yves GRANGE
20 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
21 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	Pouvoir de Colette PIGNIER
22 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
23 MERY	T Nathalie FONTAINE	
24 MERY	T Stéphane ROULET	
25 MOTZ	T Daniel CLERC	
26 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
27 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
28 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
29 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
30 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
31 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
32 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
33 TRESSERVE	T Annie MOULIN	Départ après la 17 ^{ème} délibération
34 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
35 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
36 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Départ après la 45 ^{ème} délibération
37 VOGLANS	T Martine BERNON	
38 VOGLANS	T Yves MERCIER	

19 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
LE MONTCEL

Isabelle MOREAUX-JOUANNET
Antoine HUYNH

Autres présents non-votants :

Frédéric GIMOND
Véronique MERMOUD
Marie RENAUD
Olivier VERDENAL
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Thibaut LEBRUN
Eline QUAY-THEVENON

Directeur général des services
Directrice du pôle Aménagement
Directrice du CIAS
Directeur financier
Responsable juridique et des assemblées
Chargé de mission Urbanisme
Assistante service juridique et assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 juin 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 49 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 44 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 49 Année : 2022
Exécutoire le : 28 JUIN 2022
Affichée le : 28 JUIN 2022
Visée le : 28 JUIN 2022

GEMAPI

Modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC)

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est membre du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran, en charge de la compétence GEMAPI sur ce secteur.

Une modification statutaire est proposée afin de modifier l'article 12 des statuts : clé de répartition.

La rédaction actuelle prévoit que chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

- La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale correspondant au bassin versant, établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE,
- Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimé selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

À titre indicatif, la clé de répartition suivant la population 2022 est la suivante :

GRAND CHAMBERY	12.9 %	61 673 €
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	50.2 %	239 205 €
GRAND ANNECY	35.2 %	167 648 €
GRAND LAC	1.7 %	8 278 €

Il est proposé de modifier la clé de répartition, afin que chaque adhérent supporte, dans les conditions prévues ci-dessous, les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat.

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat serait ainsi calculée annuellement :

- o En fonction de la population municipale correspondant au bassin versant, établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE **pour deux tiers de la contribution**.
- o En fonction de la surface de chaque EPCI **pour un tiers de la contribution**. Ne supportant aucune habitation et ne contribuant pas antérieurement au SMIAC, les surfaces Arlysère et Combe de Savoie incluses dans le périmètre du bassin versant du Chéran sont réparties dans les 4 EPCI membres au prorata de leur surface respective.

À titre indicatif, la proposition de nouvelle clé de répartition (2/3 population + 1/3 surface) suivant la population 2022 serait la suivante :

GRAND CHAMBERY	29,6 %	141 134 €
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	38,4 %	183 093 €
GRAND ANNECY	30,0 %	143 041 €
GRAND LAC	2,0 %	9 536 €

Il est proposé que la date d'entrée en vigueur de ces modifications soit fixée au 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts du SMIAC, conformément à la délibération et au projet transmis par le syndicat par courrier en date du 14 avril 2022.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts du SMIAC telle que présentée.

Aix-les-Bains, le 21 juin 2022

Le Président,
Renald BERETTI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 66- Présents : 31- Présents et représentés : 36- Votants : 36- Pour : 36- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|

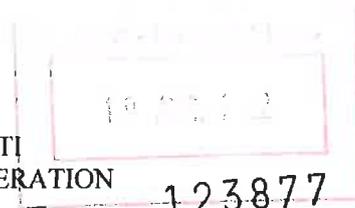




Syndicat Mixte
Interdépartemental
d'Aménagement
du Chéran

Marigny-Saint-Marcel, le 14 avril 2022

Monsieur Renaud BERETTI
GRAND LAC AGGLOMERATION
1500, boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS



N/Réf : rc03522.doc

Objet : Notification de délibération

Monsieur le Président,

Lors de la séance du 29 mars 2022, le comité syndical du SMIAC a voté une modification de ses statuts.

J'ai le plaisir de vous notifier la délibération n° D_B_005_22 correspondante.

A compter de cette notification, les 4 EPCI membres disposent d'un délai de trois mois pour approuver la modification des statuts du SMIAC. A défaut de délibération dans le délai de trois mois, l'avis des EPCI est réputé favorable.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Yohann TRANCHANT



www.cheran.fr

60 C chemin du Moulin, 74150 Marigny-Saint-Marcel
Tel. 04 50 68 26 11 | smiac@cheran.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Syndicat Mixte Interdépartemental
d'Aménagement du Chéran
60 C chemin du Moulin
74150 MARIGNY-SAINT-MARCEL**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 29 mars à 20 heures
Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yohann TRANCHANT à Cusy

Nombre de délégués titulaires présents : 11

Nombre de délégués suppléants présents et votant, remplaçant un délégué titulaire absent : 0

Nombre de pouvoir : 5

Date d'envoi de la convocation le 17 mars 2022

Titulaires présents :

Jean-Pierre FRESSOZ, Eric DELHOMMEAU

Roland DUBOIS, Françoise MUGNIER, Patricia MERMOZ, Gilles REY

Jean-François BRAISSAND

Serge BERNARD-GRANGER, Alexis BUTTIN, Jean Pierre LACOMBE, Yohann TRANCHANT,

Titulaires absents :

Vincent BOULNOIS, Pierre DUPERIER, Hervé FERROUD-PLATTET, Max JOLY

Agnès BARILLIER, David DUBOSSON,

Francis VAUJANY, Martine VIBERT

Suppléants présents prenant part aux votes :

Pouvoirs

Madame Martine VIBERT donne pouvoir à Monsieur Yohann TRANCHANT

Monsieur Francis VAUJANY donne pouvoir à Monsieur Yohann TRANCHANT

Madame Agnès BARILLIER donne pouvoir à Madame Patricia MERMOZ

Monsieur Vincent BOULNOIS donne pouvoir à Monsieur Eric DELHOMMEAU

Monsieur Hervé FERROUD-PLATTET donne pouvoir à Monsieur Eric DELHOMMEAU

Monsieur Jean-Pierre FRESSOZ a été élu secrétaire de séance

Réf: D_B_005_22

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SMLAC

Le Président

Rappelle que conformément à l'article 12 - Clé de répartition

« Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

- La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE.
- Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran ».

Propose, de modifier l'article 12 – Clé de répartition, qui seraient ainsi rédigés :

Article 12 - Clé de répartition :

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement :

- En fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE **pour deux tiers de la contribution.**

Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

- En fonction de la surface de chaque EPCI **pour un tiers de la contribution.**

Les surfaces Arlysère et Combe de Savoie incluses dans le périmètre du bassin versant du Chéran sont réparties dans les 4 EPCI membres au prorata de leur surface respective.

Le calcul surfacique en pourcentage pour les 4 EPCI membres et le calcul surfacique corrigé intégrant Arlysère et Combe de Savoie sont les suivants :

GRAND CHAMBERY	58,1%	Surface corrigée	62,9%
GRAND ANNECY	18,3%	Surface corrigée	19,8%
GRAND LAC	2,4%	Surface corrigée	2,6%
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	13,6%	Surface corrigée	14,7%
(ARLYSÈRE réparti dans les 4 EPCI	7,5%)		
(COMBE DE SAVOIE	0,1%)		

Propose que la date d'entrée en vigueur de ces modifications soit fixée au 1er janvier 2023.

Rappelle que la délibération doit être envoyée aux EPCI membres du Syndicat, qui ont un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

A titre indicatif, la proposition de nouvelle clé de répartition suivant la population 2022 serait la suivante :

- GRAND CHAMBERY 29,6%
- GRAND ANNECY 30,0%
- GRAND LAC 2,0%
- RUMILLY TERRE DE SAVOIE 38,4%

	pop BV Chéran 2022 (bâti parcellaire)	% pop	surface BV Chéran	% surface corrigée	CLE PROPOSEE 2/3 pop 1/3 surf
GRAND CHAMBERY	5 148	12,9%	58,1%	62,9%	29,8%
GRAND ANNECY	13 994	35,2%	18,3%	19,8%	30,0%
GRAND LAC	691	1,7%	2,4%	2,6%	2,0%
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	19 967	50,2%	13,6%	14,7%	38,4%
ARLYSÈRE		0,0%	7,5%	0,0%	0,0%
COMBE DE SAVOIE	-	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%
TOTAL	39 800	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 12 des statuts du SMIAC, et la nouvelle clé de répartition

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE

D'APPROUVER la modification des statuts du SMIAC telle qu'elle figure dans la présente délibération.

DE MANDATER Monsieur le Président pour transmettre la présente délibération aux EPCI concernées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président,

Yohann TRANCHANT



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification des statuts du SMIAC -

Date de transmission de l'acte : 28/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2022

Numéro de l'acte : d4223 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220621-d4223-DE

Date de décision : 21/06/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.6. Autres